



CONSEIL DE TUTELLE

Trente et unième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Mardi 23 juin 1964,
à 15 h 15

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
<i>Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (fin):</i>	
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1963	
ii) Examen des pétitions;	
iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (1964)	
Rapport du Comité de rédaction pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (fin)	111
Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (1964)	117
Dispositions à prendre pour l'envoi d'une mission de visite périodique dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée en 1965	117
Questions de procédure	118

Président: M. F. H. CORNER
(Nouvelle-Zélande).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Libéria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (fin):

- i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1963 (T/1624, T/L.1073 et Add.1);
- ii) Examen des pétitions (T/PET.10/L.5, T/PET.10/L.6, T/PET.10/L.7 et Add.1/;
- iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (1964) [T/1620]

[Points 4, b, 5 et 6 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION POUR LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE (T/L.1077, T/L.1080 ET CORR.1, T/L.1083) [fin]

1. Le PRESIDENT attire l'attention du Conseil sur le rapport du Comité de rédaction pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (T/L.1077) et sur les amendements de l'Union soviétique (T/L.1083) au projet de conclusions et de recommandations qui

est joint en annexe à ce rapport. Il invite le Conseil à examiner le projet de conclusions et de recommandations, paragraphe par paragraphe, en même temps que les amendements de l'Union soviétique qui s'y rapportent.

Par 6 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 1 (T/L.1077, annexe) est adopté.

2. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, sous sa forme actuelle, le texte mal équilibré du paragraphe 2 ne reflète le point de vue que de l'une des parties à la discussion — l'Autorité administrante. Le Conseil n'ignore pas le mécontentement causé parmi les Micronésiens par le refus des Etats-Unis de donner satisfaction à leurs réclamations. Sa délégation a donc présenté un amendement (T/L.1083, par. 1) au paragraphe 2, afin d'exprimer le point de vue de l'autre partie, la plus importante — les Micronésiens eux-mêmes —, et le mécontentement de ces derniers du fait que l'Autorité administrante refuse de reconnaître leurs réclamations.

3. M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) estime que le paragraphe 2, tel qu'il est rédigé, décrit exactement la situation actuelle. Il tient compte de l'existence de certains désaccords et recommande que le Gouvernement des Etats-Unis appelle l'attention de la population de la Micronésie sur le fait qu'il ne considère pas ces réclamations comme fondées.

Par 4 voix contre une, avec une abstention, l'amendement de l'URSS (T/L.1083, par. 1) est rejeté.

Par 6 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 2 (T/L.1077, annexe) est adopté.

Par 3 voix contre une, avec 3 abstentions, le deuxième amendement de l'URSS (T/L.1083, par. 2), se rapportant au paragraphe 3 du projet de conclusions et de recommandations, est rejeté.

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 3 (T/L.1077, annexe) est adopté.

4. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) présente l'amendement de sa délégation (T/L.1083, par. 3) visant à ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 3 du projet de conclusions et de recommandations. La Législature du District des Iles Mariannes a adopté une résolution (T/1620, annexe I, j) demandant à l'Organisation des Nations Unies de faire une enquête sur la contamination de l'atmosphère par la radio-activité dans le Territoire sous tutelle. Le Conseil ne peut rester sourd à cette demande, et il ne doit pas accepter les déclarations de l'Autorité administrante selon lesquelles la contamination par la radio-activité a été éliminée et la situation est satisfaisante à cet égard. De l'avis de sa délégation, l'opinion de la population du Territoire sous tutelle et de ses organes élus est d'une importance primordiale en ce qui concerne cette grave question. La Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (1964) a estimé que la contamination par la radio-activité avait eue des effets néfastes sur la santé de la population des îles

Marshall, district proche des îles Mariannes, et sur les denrées alimentaires qu'elle consomme.

5. M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) dit que des recherches sont faites sur ce point depuis un certain temps par le Gouvernement des Etats-Unis. Le Conseil a pris note de ce fait et a reçu les rapports des équipes de recherche. Sa délégation estime donc que le Conseil devrait rejeter l'amendement de l'URSS.

6. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne qu'il existe une complète divergence de vues sur cette question entre l'Autorité administrante et la population d'une partie du Territoire sous tutelle. La Législature du District des îles Mariannes estime nécessaire une enquête sur ce point. Le bien-être de la population du Territoire sous tutelle doit primer toute autre considération et ce sont ses opinions qui doivent avoir le plus de poids.

7. M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) dit que les suppositions du représentant de l'Union soviétique ne sont pas, en fait, fondées. L'adoption de la résolution n'a pas impliqué qu'il y ait un désaccord. La résolution a demandé que des organes compétents de l'ONU fassent des recherches; or, ces recherches sont faites. Le rapport de la Mission de visite (T/1620) ne fait mention d'aucun différend.

8. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les conclusions de sa délégation reposent sur une base solide, à savoir la résolution adoptée par la Législature du District des îles Mariannes. Il ne peut que regretter que cette résolution n'ait pas le même sens pour le représentant des Etats-Unis que pour la délégation soviétique.

9. Mlle BROOKS (Libéria) dit que sa délégation appuiera l'amendement de l'Union soviétique, parce que la Législature du District des îles Mariannes a adopté une résolution demandant que l'Organisation des Nations Unies fasse des recherches sur la contamination par la radio-activité.

10. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de l'URSS (T/L.1083, par. 3).

Par 4 voix contre 2, avec 2 abstentions, le troisième amendement de l'URSS (T/L.1083, par. 3) est rejeté.

Par 7 voix contre une, le quatrième amendement de l'URSS (T/L.1083, par. 4) se rapportant au paragraphe 4 du projet de conclusions et de recommandations, est rejeté.

Par 6 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 4 (T/L.1077, annexe) est adopté.

11. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation retirera son cinquième amendement (T/L. 1083, par. 5) si on peut lui expliquer de façon satisfaisante pourquoi les mots "dans toute la mesure possible" ont été insérés au paragraphe 5 du projet de conclusions et de recommandations.

12. Mlle BROOKS (Libéria) explique que la Mission de visite a insisté sur le fait qu'il convient que les Micronésiens prennent en main la direction de leurs affaires. Toutefois, elle s'est rendu compte que les Micronésiens ne peuvent dès à présent occuper tous les postes existants, car ils n'ont pas encore les qualifications requises.

13. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'au cours de la discussion

générale (1234ème séance) sa délégation a insisté sur le fait qu'il est nécessaire que des autochtones occupent les fonctions législatives et exécutives, et a signalé différentes solutions pour remédier à la situation présente, qui est loin d'être satisfaisante. Sa délégation maintient donc son amendement.

Par 3 voix contre une, avec 2 abstentions, le cinquième amendement de l'URSS (T/L.1083, par. 5) est rejeté.

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 5 (T/L.1077, annexe) est adopté.

14. Le PRESIDENT met aux voix le sixième amendement de l'URSS (T/L.1083, par. 6), tendant à insérer un nouveau paragraphe après le sous-titre "Le congrès de la Micronésie".

Par 5 voix contre une, avec une abstention, le sixième amendement de l'URSS (T/L.1083, par. 6) est rejeté.

15. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le septième amendement de sa délégation (T/L.1083, par. 7), tendant à remplacer, à l'alinéa i du paragraphe 6 du projet de conclusions et de recommandations, les mots "pour réaliser les espoirs que l'on place en lui" par les mots "pour réaliser les espoirs que les Micronésiens placent en lui", s'impose si l'on veut éviter toute confusion en ce qui concerne la question de savoir quels sont ceux dont les intérêts doivent être considérés en premier lieu. A son avis, ce sont les Micronésiens eux-mêmes, et eux seuls, qui sont intéressés au premier chef par la création du congrès de la Micronésie.

16. M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) estime que l'amendement de l'URSS est trop restrictif. On doit donner la première place aux espoirs de la population de la Micronésie, mais l'Autorité administrante et, bien entendu, tous les intéressés placent aussi leurs espoirs dans le congrès de la Micronésie.

17. Mlle BROOKS (Libéria) propose de modifier l'amendement de l'URSS en ajoutant les mots "en particulier" après "que les Micronésiens". Tous les intéressés désirent que le congrès dispose de moyens suffisants, mais il est juste de se référer de manière précise aux Micronésiens, dont les intérêts sont particulièrement en cause.

18. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation ne peut accepter le sous-amendement du Libéria, car, à son avis, la seule et la plus importante partie intéressée à la question est la population du Territoire, alors que cet amendement implique l'existence d'une autre partie sodisant aussi intéressée que les Micronésiens eux-mêmes.

19. M. SWAN (Royaume-Uni) propose de résoudre la difficulté en ajoutant les mots "tous les intéressés", le membre de phrase devenant ainsi "que tous les intéressés et les Micronésiens en particulier placent en lui".

20. M. NORRISH (Nouvelle-Zélande) appuie le sous-amendement du Libéria ainsi que la proposition du représentant du Royaume-Uni, dont le but est identique.

21. Le PRESIDENT met aux voix la proposition du représentant du Royaume-Uni tendant à insérer les mots "tous les intéressés".

Par 5 voix contre une, avec une abstention, cette proposition est adoptée.

22. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de l'URSS, ainsi modifié par les représentants du Libéria et du Royaume-Uni, de façon que le membre de phrase se lise: "que tous les intéressés et les Micronésiens en particulier placent lui".

Par 6 voix contre zéro, avec une abstention, le septième amendement de l'URSS (T/L.1083, par. 7), ainsi modifié, est adopté.

23. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, bien que le paragraphe 6 du projet de conclusions et de recommandations contienne de nombreux éléments que sa délégation accepte pleinement, il ne peut l'appuyer, parce que certaines parties sont trop vagues et en particulier parce qu'il ne contient aucune définition satisfaisante des pouvoirs du futur congrès. Le congrès de la Micronésie ne sera un organe effectif que s'il dispose des pleins pouvoirs en matière législative et si les lois qu'il promulgue sont définitives et n'ont pas à être approuvées par l'Autorité administrante.

24. M. McCARTHY (Australie) partage certains des doutes du représentant de l'Union soviétique au sujet des mots "pouvoirs réels". Il propose de dire plutôt "des pouvoirs mieux définis".

25. Mlle BROOKS (Libéria) fait remarquer que, dans son rapport, la Mission de visite a utilisé les mots "véritables pouvoirs" (T/1620, par. 276). A cet égard, la Mission de visite a insisté sur les affaires financières et budgétaires; le paragraphe 6 est à lire compte tenu du rapport de la Mission. Sa délégation ne peut accepter la proposition du représentant de l'Australie.

26. M. McCARTHY (Australie) reconnaît, avec la représentante du Libéria, l'importance de la responsabilité financière. Vu l'explication donnée par la représentante du Libéria, il retirera sa proposition.

Par 6 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 6 (T/L.1077, annexe), ainsi qu'il a été modifié, est adopté.

27. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le huitième amendement de sa délégation (T/L.1083, par. 8), se rapportant au paragraphe 7 du projet de conclusions et de recommandations, vise à faire en sorte que les conclusions et les recommandations du Conseil tiennent compte de la situation telle qu'elle est. Il a été confirmé par les représentants de l'Autorité administrante, pendant la session du Conseil, que tous les postes clefs de l'administration du Territoire, et notamment 14 postes de conseillers principaux du Haut Commissaire, continuent à être occupés par des citoyens des Etats-Unis.

28. M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il y a plus de 14 postes importants dans l'administration du Territoire et que, comme le représentant spécial l'a dit au Conseil, un nombre de plus en plus grand de Micronésiens sont nommés à ces postes. L'amendement de l'URSS ne tient compte qu'à moitié de la situation réelle et devrait être rejeté.

29. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que dans l'amendement de sa délégation il est question des "postes clefs" et non pas des "postes importants", expression employée par le représentant des Etats-Unis. Le Haut Commissaire, ses 14 conseillers principaux, tous les administrateurs de district — au nombre de six — et tous les administrateurs adjoints de district, sauf un

seul, sont des citoyens des Etats-Unis. Tous ces postes peuvent être appelés des postes clefs.

30. Mlle BROOKS (Libéria) demande au représentant de l'Union soviétique s'il considère le poste d'administrateur adjoint de district comme un poste clef.

31. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le poste d'administrateur adjoint de district est important et que sa délégation s'est réjouie de la nomination de M. Santos à un tel poste. Cependant, cela est tout à fait insuffisant.

32. M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il ne comprend pas la distinction que fait le représentant de l'Union soviétique entre les postes clefs et les postes importants. Quoi qu'il en soit, un nombre croissant de Micronésiens se voient confier des postes de responsabilité dans le Territoire. Il serait donc trompeur de dire que "tous" les postes clefs de l'administration du Territoire continuent d'être occupés par des citoyens des Etats-Unis. Le Conseil devrait s'en tenir au libellé actuel du paragraphe 7.

33. M. NORRISH (Nouvelle-Zélande) considère que les termes de l'amendement de l'URSS constituent une généralisation abusive. Il serait surprenant que parmi les 108 emplois supérieurs occupés par des Micronésiens au début de l'année 1964, dont il est question dans le rapport de la Mission de visite (T/1620, par. 254), il ne se trouve pas un certain nombre de postes clefs, et certains de ceux qui sont énumérés à l'annexe V du rapport semblent bien mériter ce titre. Il est également précisé dans le rapport que les activités de formation sont intensifiées et qu'un plus grand nombre de Micronésiens accéderont à des postes clefs dans un proche avenir.

34. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) attire l'attention sur le paragraphe 253 du rapport de la Mission de visite, dans la dernière phrase duquel la Mission déclare qu'il faut s'efforcer résolument de mettre entre les mains des Micronésiens les "positions dominantes" de la fonction publique. Il ne souscrit pas sans réserve à tout ce qui y est dit, mais la phrase qu'il vient de mentionner fait ressortir que l'amendement de la délégation soviétique est justifié. Le fait que deux seulement des postes clefs de l'administration soient occupés par des Micronésiens témoigne mieux que tout de ce qu'est la situation dans le Territoire.

35. M. SWAN (Royaume-Uni) rappelle qu'au cours du débat sur le paragraphe 6 des conclusions et recommandations on a insisté sur l'importance des pouvoirs financiers. Or, d'après l'annexe V du rapport de la Mission de visite, six fonctionnaires de district chargés des affaires financières sont des Micronésiens. Il s'agit là assurément de postes clefs.

Par 4 voix contre une, avec une abstention, le huitième amendement de l'URSS (T/L.1083, par. 8) est rejeté.

36. M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) dit que le neuvième amendement de l'URSS (T/L.1083, par. 9), qui se rapporte également au paragraphe 7 du projet de conclusions et de recommandations, risquerait d'induire en erreur, étant donné que deux Micronésiens ont déjà été nommés administrateurs adjoints de district. Le Gouvernement des Etats-Unis a indiqué qu'il se proposait de procéder à d'autres nominations de ce genre, et M. Yates ne voit donc pas que l'amendement soit nécessaire.

37. M. NORRISH (Nouvelle-Zélande) fait remarquer que les termes de l'amendement peuvent donner à entendre que la Mission de visite considère que les nominations dont il s'agit doivent être faites immédiatement. Or, la Mission de visite a signalé qu'il fallait d'abord former des Micronésiens afin qu'ils puissent occuper certains des postes en question. Si l'amendement devait être adopté, il faudrait qu'il y soit question des délais envisagés, faute de quoi il ne représenterait pas avec exactitude l'opinion de la Mission de visite.

38. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il se bornera à appeler l'attention des membres du Conseil sur les deux premières phrases du paragraphe 255 et sur les six premières phrases du paragraphe 257 du rapport de la Mission de visite (T/1620), tendant à établir une sorte de programme d'urgence ou de programme intensif pour rompre avec les méthodes de promotion habituelles, qui concernent directement la question considérée.

39. M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) fait observer qu'il y a lieu de lire le paragraphe 255 en entier. Le Gouvernement des Etats-Unis ne nie pas qu'il ait commis des erreurs dans le passé, et il est reconnaissant à la Mission de visite de ses critiques constructives, qui feront l'objet de l'examen le plus attentif.

Par 3 voix contre 2, avec 3 abstentions, le neuvième amendement de l'URSS (T/L.1083, par. 9) est rejeté.

40. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) se déclare surpris que certains membres de la Mission de visite aient voté contre leurs propres conclusions, telles qu'elles figurent dans le rapport de la Mission.

41. M. Chiping H. C. KIANG (Chine) dit que sa délégation s'est abstenue parce que l'amendement ne reflétait pas avec exactitude les vues de la Mission de visite et que l'on y invoquait l'opinion de la Mission sur la fonction publique sans tenir compte du contexte dans lequel elle était formulée.

Par 7 voix contre zéro, le paragraphe 7 (T/L.1077, annexe) est adopté.

42. M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que le dixième amendement de l'URSS (T/L.1083, par. 10), tendant à ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 7, ne concerne pas le système judiciaire dans son ensemble; les termes de l'amendement laissent entendre qu'il n'y a pas de juges micronésiens, alors qu'en fait les juges locaux sont tous des autochtones.

Par 5 voix contre 2, avec une abstention, le dixième amendement de l'URSS (T/L.1083, par. 10) est rejeté.

43. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande qu'il soit procédé à des votes séparés sur la deuxième phrase du paragraphe 8 (T/L.1077, annexe) commençant par "Il espère vivement que..."; et sur cette partie de la troisième phrase: "les Micronésiens devraient participer à chaque étape de la planification", que sa délégation est prête à appuyer. Il demande également ce que signifie le mot "participer" dans cette dernière phrase.

44. Mlle BROOKS (Libéria) dit que la Mission de visite a considéré que l'on ne pouvait attendre du

Haut Commissaire qu'il sache tout des besoins essentiels de la population micronésienne, laquelle devrait, par conséquent, être associée à chaque étape de la planification et pouvoir faire connaître ses vues sur la situation générale et sur les projets particuliers.

45. Le PRESIDENT, parlant en tant que membre de la Mission de visite, signale que la phrase en question est extraite du paragraphe 193 du rapport de la Mission de visite et fait partie des conclusions dans la section intitulée "Nécessité de faire participer les Micronésiens à la planification économique".

46. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) remercie la représentante du Libéria et le Président des explications qu'ils viennent de donner et suggère de remplacer, dans le texte anglais de la phrase en question, les mots "be associated with" par "participate in".

Il en est ainsi décidé.

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, la phrase du paragraphe 8 (T/L.1077, annexe) "Il espère vivement... développement économique" est adoptée.

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, le membre de phrase "les Micronésiens devraient participer à chaque étape de la planification", ainsi qu'il a été modifié en anglais seulement, est adopté.

Par 6 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble du paragraphe 8, ainsi qu'il a été modifié, est adopté.

47. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'en raison de la traduction en anglais, qui se trouve en partie insuffisante, les représentants, en examinant le onzième amendement de l'URSS (T/L.1083, par. 11), devront tenir compte de la section correspondante du rapport de la Mission de visite (T/1620, par 229 et 230).

48. Mlle BROOKS (Libéria) pense qu'il y a une différence entre le régime fiscal appliqué aux sociétés américaines et aux citoyens américains résidant dans le Territoire.

49. M. McCARTHY (Australie) estime que ni l'amendement de l'Union soviétique ni la section pertinente du rapport de la Mission de visite ne sont complètement exacts. Il a semblé ressortir de la discussion et des explications données par le représentant spécial que les fonctionnaires américains en poste dans le Territoire paient un impôt sur le revenu au Trésor des Etats-Unis, tandis que les citoyens américains travaillant dans le Territoire à titre privé ne le font pas.

50. M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) précise qu'en l'absence de système fiscal dans le Territoire tous les impôts sur le revenu que le Gouvernement des Etats-Unis fait payer aux citoyens américains qui se trouvent dans le Territoire, à quelque titre que ce soit, sont versés au Trésor des Etats-Unis. Le passage pertinent du paragraphe 229 du rapport de la Mission de visite qui suggère d'autres façons de procéder n'est pas du tout identique à l'amendement de l'URSS. Si l'amendement de l'URSS était rédigé de façon à dire "le Conseil fait sienne l'opinion de la Mission de visite selon laquelle le système fiscal du Territoire doit être modifié soit en prélevant directement sur place l'impôt sur le revenu que ces résidents ont à acquitter, soit en obtenant du gouvernement fédéral qu'il reverse au Territoire le montant de ces impôts", il refléterait

plus exactement la recommandation de la Mission de visite.

51. Mlle BROOKS (Libéria) pense que la suggestion du représentant des Etats-Unis permettrait de régler la question.

52. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) note avec satisfaction que le représentant des Etats-Unis admet que le système fiscal actuel a besoin d'être modifié. Il serait préférable d'adopter le texte original de l'amendement de l'URSS, qui est plus précis, car il mentionne non seulement les ressortissants américains, mais encore les sociétés américaines qui opèrent dans la région.

53. M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) considère que le texte qu'il a proposé est tout différent de l'amendement de l'URSS, car il reprend les mots exacts du rapport de la Mission de visite, tandis que l'amendement de l'URSS, censé reposer sur ce rapport, s'en écarte de façon marquée. Bien que le paragraphe 229 du rapport qualifie d'anormal le fait que les résidents américains ne versent pas leur impôt sur le revenu au Territoire, il n'y est dit nulle part que le système fiscal actuel constitue une pratique inadmissible ("improper practice"). Si ces mots, qui représentent la façon de voir de l'Union soviétique et non celle de la Mission de visite, étaient conservés, le membre de phrase "le Conseil fait sienne l'opinion de la Mission de visite selon laquelle" serait inadmissible et devrait être supprimé.

54. M. Chiping H. C. KIANG (Chine) explique que la Mission de visite a voulu suggérer que le futur congrès de la Micronésie envisage d'adopter des mesures législatives appropriées en vue de prélever un impôt territorial sur le revenu des résidents et des entreprises micronésiennes.

55. M. McCARTHY (Australie) approuve les observations du représentant des Etats-Unis; les mots "improper practice", appliqués à des questions financières, ont des implications de grande portée, et la délégation australienne ne pourrait admettre qu'ils soient utilisés en parlant d'un gouvernement, quel qu'il soit.

56. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) suggère que le mot "improper", figurant dans la traduction anglaise de l'amendement de l'URSS, soit remplacé par "inappropriate" ou "irregular", ou que l'on emploie, dans les textes russe et anglais, l'expression "anomalie plutôt surprenante", utilisée par la Mission de visite, si ces changements rendent l'amendement acceptable pour le représentant des Etats-Unis.

57. M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) est toujours d'avis que l'amendement de l'URSS devrait refléter exactement les vues de la Mission de visite ou être présenté comme exprimant celles de l'Union soviétique. L'emploi de tout qualificatif pourrait être évité en disant simplement qu'il conviendrait que l'impôt sur le revenu soit payé au Trésor du Territoire plutôt qu'à celui des Etats-Unis. Le représentant de la Chine a fait une observation intéressante en suggérant de faire examiner la question fiscale par le congrès de la Micronésie.

58. Mlle BROOKS (Libéria) propose de remplacer, dans le texte anglais, les mots "is an improper practice which should be changed" par les mots "is a matter which might well be studied by the Congress of Micronesia with a view to the enactment of the appropriate legislation". Elle fait for-

mellement cette proposition, qui est conforme aux vues de la Mission de visite, comme l'a expliqué le représentant de la Chine, en tant que sous-amendement à l'amendement de l'URSS.

59. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation ne voit, bien entendu, aucune objection à ce qu'une telle étude soit faite par le congrès de la Micronésie, bien qu'une recommandation en ce sens ne soit pas la même chose qu'une déclaration selon laquelle le système existant doit être modifié.

60. Le PRESIDENT met aux voix le sous-amendement oral du Libéria à l'amendement de l'URSS (T/L.1083, par. 11).

Par 7 voix contre zéro, le sous-amendement du Libéria est adopté.

Par 5 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le onzième amendement de l'URSS (T/L.1083, par. 11), ainsi modifié, est adopté.

61. Le PRESIDENT met aux voix le douzième amendement de l'URSS (T/L.1083, par. 12), se rapportant au paragraphe 9 du projet de conclusions et de recommandations.

Il y a 2 voix pour et 2 voix contre.

62. Le PRESIDENT dit qu'un nouveau vote aura lieu ultérieurement sur l'amendement.

Par 6 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 10 du projet de conclusions et de recommandations (T/L.1077, annexe) est adopté.

A l'unanimité, par votes successifs, les paragraphes 11 et 12 sont adoptés.

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 13 est adopté.

Par 6 voix contre zéro, avec 2 abstentions, par votes successifs, les paragraphes 14 et 15 sont adoptés.

Par 3 voix contre 2, avec une abstention, le treizième amendement de l'URSS (T/L.1083, par. 13), se rapportant au paragraphe 16 du projet de conclusions et de recommandations (T/L.1077, annexe), est rejeté.

Par 3 voix contre une, avec 4 abstentions, le quatorzième amendement de l'URSS (T/L.1083, par. 14), qui se rapporte au même paragraphe, est adopté.

63. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande un vote séparé sur les mots "Le Conseil félicite l'Administration pour son programme hardi en matière d'enseignement", dans la deuxième phrase du paragraphe 16 (T/L.1077, annexe).

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, ces mots sont adoptés.

Par 6 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du paragraphe 16 (T/L.1077, annexe), ainsi qu'il a été modifié, est adopté.

Par 6 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 17 est adopté.

64. Mlle BROOKS (Libéria) estime que, dans le quinzième amendement de l'URSS (T/L.1083, par. 15), se rapportant au paragraphe 18 du projet de conclusions et de recommandations, les mots "doivent être exécutées sans condition" ne sont pas conformes aux dispositions de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale. Elle demande, par conséquent, au représentant de l'URSS de les reconsidérer.

65. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'en dépit de son désir de satisfaire la représentante du Libéria il ne peut changer cet amendement.

Par 4 voix contre une, avec une abstention, le quinzième amendement de l'URSS (T/L.1083, par. 15) est rejeté.

Par 5 voix contre zéro, avec deux abstentions, le paragraphe 18 (T/L.1077, annexe) est adopté.

Par 7 voix contre une, le seizième amendement de l'URSS (T/L.1083, par. 16) est rejeté.

Par 5 voix contre une, avec une abstention, le paragraphe 19 du projet de conclusions et de recommandations (T/L.1077, annexe) est adopté.

66. Le PRESIDENT invite les membres du Conseil à examiner de nouveau le douzième amendement de l'URSS (T/L.1083, par. 12), sur lequel il y a eu partage égal des voix.

67. M. McCARTHY (Australie) dit qu'il votera contre l'amendement, qui non seulement est superflu mais implique aussi, et à tort, que l'Autorité administrante n'a pas tenu compte de l'article pertinent de l'Accord de tutelle.

68. Mlle BROOKS (Libéria) pense que l'Autorité administrante ne devrait pas avoir d'objection au fait que l'on attire son attention sur l'Accord de tutelle, qui, de même que la Charte, intéresse de très près le Territoire sous tutelle.

69. M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a l'Accord de tutelle parfaitement présent à l'esprit et qu'elle ne voit pas la nécessité d'ajouter un membre de phrase de ce genre.

Par 4 voix contre 2, avec une abstention, le douzième amendement de l'URSS (T/L.1083, par. 12) est rejeté.

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 9 du projet de conclusions et de recommandations (T/L.1077, annexe) est adopté.

70. Le PRESIDENT, faisant observer que l'examen de l'annexe au rapport du Comité de rédaction (T/L.1077) est terminé, invite les représentants à passer à l'examen des recommandations figurant au paragraphe 5 du rapport.

Par 6 voix contre zéro, avec 2 abstentions, les recommandations figurant au paragraphe 5 (T/L.1077) sont approuvées.

71. Le PRESIDENT invite le Conseil à examiner le projet de résolution sur les conditions dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (T/L.1080 et Corr.1), présenté par l'Union soviétique.

72. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) expose les trois raisons pour lesquelles sa délégation a présenté un projet de résolution adressant une recommandation au Conseil de sécurité tendant à ce que ce dernier examine la question de la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique avant la dix-neuvième session de l'Assemblée générale.

73. Premièrement, le Conseil de sécurité est l'organe des Nations Unies chargé d'exercer les fonctions de contrôle liées au régime de tutelle dans les zones dites stratégiques. Au cours des 17 années qui se sont écoulées depuis que l'Accord de tutelle pour le Territoire

sous tutelle des Iles du Pacifique a été approuvé par le Conseil de sécurité, ce dernier n'a jamais examiné la situation dans ce territoire. Cela est d'autant plus anormal que la situation dans les autres territoires sous tutelle est généralement examinée chaque année par l'Assemblée générale. Des rapports sont simplement transmis au Conseil de sécurité par le Conseil de tutelle, mais ils ne sont jamais examinés par le Conseil de sécurité.

74. Deuxièmement, en dépit des grands changements survenus dans le monde depuis la conclusion de l'Accord de tutelle, notamment l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et bien que l'Autorité administrante ait souvent déclaré qu'elle remplissait sa mission conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, les Etats-Unis n'ont pas encore fixé de date pour l'octroi de l'indépendance au Territoire et ne semblent guère pressés de le faire.

75. Troisièmement, d'autres faits, notamment celui que les plans envisagés actuellement pour doter la Micronésie d'un congrès ne prévoient pas le transfert de tous les pouvoirs à cet organe, semblent indiquer que l'Autorité administrante s'efforce par tous les moyens de prolonger sa domination sur le Territoire.

76. Le Conseil de sécurité devrait examiner la question et prendre position sur les intentions précises de l'Autorité administrante en ce qui concerne le Territoire. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux fera rapport à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale sur l'application de la Déclaration dans tous les territoires dépendants, y compris les territoires sous tutelle, et le Conseil de tutelle devrait prier le Conseil de sécurité d'examiner la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique avant la convocation de cette session.

77. M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) estime que les arguments du représentant de l'URSS ne sont pas valables. Tout d'abord, si le Conseil de sécurité désire exercer sa juridiction sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, il peut le faire à n'importe quel moment en adoptant une résolution à cet effet. Deuxièmement, les rapports du Conseil de tutelle sont transmis au Conseil de sécurité, et ce dernier peut prendre toutes les mesures qu'il juge souhaitables sur la base des renseignements concernant le Territoire qui figurent dans ces rapports. Pour ces raisons, M. Yates estime que le projet de résolution devrait être rejeté.

78. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, s'il est vrai que le Conseil de sécurité peut décider lui-même d'examiner la question du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, le paragraphe 3 de l'Article 83 de la Charte impose au Conseil de tutelle l'obligation morale d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur le fait qu'il est tout à fait anormal que la question du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, à l'égard desquelles le Conseil de sécurité a la responsabilité principale, n'ait pas été examinée une seule fois par ce dernier depuis les nombreuses années que le Territoire est administré par les Etats-Unis, tandis que l'Assemblée générale a maintes fois examiné la question des Territoires sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et de Nauru, pour lesquels c'est elle qui exerce la responsabilité prin-

cipale. Il convient de rappeler au Conseil de sécurité les responsabilités qui lui incombent aux termes de l'Article 83 de la Charte et de l'inviter à examiner la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique avant l'ouverture de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale.

Sur la demande du représentant de l'Union soviétique, le vote a lieu par appel nominal.

L'appel commence par l'Australie, dont le nom a été tiré au sort par le Président.

Vote pour: Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre: Australie, France, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 5 voix contre une, le projet de résolution de l'URSS (T/L.1080 et Corr.1) est rejeté.

79. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'à la session précédente (1223ème séance), également, les Etats-Unis ont voté contre un projet de résolution demandant au Conseil de sécurité d'examiner la question de la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. Il est tout à fait évident que si les Etats-Unis ont voté deux fois contre un tel projet de résolution c'est parce que, la composition du Conseil de sécurité étant différente de celle du Conseil de tutelle, où les Etats-Unis se sentent relativement en sécurité, le Conseil de sécurité porterait à l'attention de l'opinion publique mondiale la situation dans le Territoire et mettrait en lumière tout ce qui s'y passe.

80. M. NORRISH (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation a voté contre le projet de résolution parce qu'il ne conviendrait pas que le Conseil de tutelle fasse au Conseil de sécurité une recommandation impliquant que ce dernier ne s'acquitte pas de ses obligations. Puisque le Conseil de sécurité est informé des conditions existant dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique grâce aux rapports du Conseil de tutelle, il est en mesure de juger s'il y a lieu qu'il examine lui-même la question. Le fait que le Conseil de sécurité n'ait pas demandé à procéder à un tel examen signifie probablement qu'il est satisfait du travail accompli en son nom par le Conseil de tutelle. De toute façon, la procédure la plus simple et la plus normale pour instituer un débat au Conseil de sécurité est qu'un membre du Conseil de sécurité présente une demande à cet effet, qui pourrait alors être examinée par les autres membres du Conseil.

81. M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que, bien que le représentant de l'Union soviétique ait attribué aux Etats-Unis une affirmation selon laquelle la situation dans le Territoire ne pourrait guère être améliorée, il a cité des articles ayant paru dans des journaux et des revues américaines critiquant vivement l'administration du Territoire. Le fait est que les Etats-Unis se sont montrés extrêmement critiques en ce qui concerne l'administration du Territoire. Ils ont reconnu au Conseil de tutelle que, par le passé, leur administration n'avait pas été aussi éclairée qu'elle aurait pu l'être, mais ils ont fait remarquer que la situation s'était beaucoup améliorée et que l'administration avait atteint un niveau beaucoup plus élevé.

82. Au nom d'autres membres du Conseil de tutelle, M. Yates récuse la déclaration du représentant de

l'Union soviétique selon laquelle les Etats-Unis se sentiraient relativement en sécurité au sein de cet organe, ce qui revient à dire que ces autres membres ne s'acquittent pas consciencieusement de leur tâche.

83. M. YATES pense, comme le représentant de la Nouvelle-Zélande, que le fait que le Conseil de sécurité n'ait pas jugé bon d'examiner la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, ainsi qu'il en a le droit, semble indiquer qu'il a confiance en la manière dont le Conseil de tutelle s'occupe de la question.

84. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que les remarques du représentant des Etats-Unis au sujet du Conseil de tutelle ne font que confirmer le point de vue de la délégation de l'Union soviétique, les Etats-Unis étant l'une des autorités administrantes.

Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (1964) [T/L.1078]*

[Point 6 de l'ordre du jour]

85. Le PRESIDENT invite le Conseil à examiner le projet de résolution australien contenu dans le document T/L.1078.

86. M. McCARTHY (Australie) dit que le projet de résolution, qui concerne le rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (1964) [T/L.1620], est conforme aux résolutions précédentes sur les rapports des missions de visite et ne nécessite pas d'explication.

87. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'en ce qui concerne sa délégation le sens du projet de résolution n'est pas clair et que la question devrait donc être expliquée plus en détail.

88. M. McCARTHY (Australie) répond qu'à son avis le projet de résolution et son sens sont satisfaisants et qu'il n'a rien à ajouter à cet égard.

89. Mlle BROOKS (Libéria) explique que, sa délégation ayant été membre de la Mission de visite, elle ne participera pas au vote.

Par 6 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution australien (T/L.1078) est adopté.

Dispositions à prendre pour l'envoi d'une mission de visite périodique dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1965) [T/L.1082]

[Point 7 de l'ordre du jour]

90. Le PRESIDENT fait observer qu'un projet de résolution concernant la constitution d'une mission de visite pour 1965 dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée a été mis au point et sera présenté à la prochaine séance du Conseil. Il est toutefois déjà en mesure de faire savoir au Conseil qu'après avoir consulté les membres il a constaté que la majorité souhaitait que les pays suivants soient invités à nommer les membres de la Mission: les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Libéria et le Royaume-Uni. Il espère que ces délégations parviendront à nommer leurs représentants à la Mission le lendemain ou peu après, afin que les dispositions nécessaires puissent être prises.

* Cette question a déjà été examinée avec les points 4, b, et 5 de l'ordre du jour.

91. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'envoi de missions de visite dans les territoires sous tutelle est l'une des prérogatives les plus importantes du Conseil de tutelle; en effet, les missions sont appelées à jouer un rôle important, car elles doivent vérifier la façon dont les autorités administrantes s'acquittent de leurs obligations dans les territoires sous tutelle. L'examen de la composition des missions de visite dans le passé montre que le principe de l'égalité de représentation de tous les Etats Membres des Nations Unies n'est pas appliqué lors de la nomination de ces missions. En fait, les puissances non colonialistes n'ont pas une seule fois été en majorité dans une mission de visite. En général, ces missions comprennent des représentants des autorités administrantes, en d'autres termes des pays mêmes qui ont le moins intérêt à une présentation objective de la situation dans les territoires sous tutelle. La session actuelle du Conseil a présenté des exemples frappants de la façon dont une autorité administrante défend les intérêts d'une autre, et pourtant les autorités administrantes sont invitées à se rendre visite et à s'inspecter mutuellement. Les documents officiels montrent que les Etats-Unis ont été représentés au moins dans huit missions de visite, le Royaume-Uni dans six, l'Australie et la Nouvelle-Zélande dans quatre et l'Union soviétique dans aucune. La délégation de l'URSS a soulevé à maintes reprises la question de la nomination d'un de ses représentants pour faire partie d'une mission de visite, mais les puissances colonialistes ont chaque fois fait usage de leur position prépondérante au Conseil de tutelle pour faire obstacle à cette proposition. On a dit au Conseil que les habitants des territoires sous tutelle étaient reconnaissants aux autorités administrantes de leur bienveillance et ne voulaient pas qu'elles se retirent; si cela est vrai, il est difficile de comprendre pourquoi on répugne tant à permettre à un représentant de l'URSS de participer aux activités d'une mission de visite. L'Autorité administrante a baissé un rideau de fer autour de la Nouvelle-Guinée et de Nauru en refusant même à un journaliste soviétique l'autorisation de se rendre en Nouvelle-Guinée au cours des élections qui s'y tenaient.

92. M. Fotine se demande en particulier de quel droit un représentant du Royaume-Uni, qui est l'une des trois puissances qui constituent conjointement l'Autorité administrante de Nauru, doit faire partie de la Mission de visite qui va se rendre dans ce Territoire, apparemment pour s'inspecter elle-même. Le Conseil se souviendra qu'au cours du débat on a critiqué le fait que le Conseil de gouvernement local de Nauru n'a pas été autorisé à inclure un conseiller compétent dans la délégation qu'il avait nommée pour mener des négociations avec les British Phosphate Commissioners. On ne peut guère s'attendre qu'un représentant du Royaume-Uni, membre de la Mission de visite à Nauru, défende les intérêts de la population de Nauru contre les British Phosphate Commissioners, qui exploitent les ressources naturelles de l'île.

93. Rien dans l'article 96 du règlement intérieur du Conseil de tutelle n'indique que seuls les membres du Conseil de tutelle peuvent faire partie de missions de visite. La délégation soviétique pense donc que la Mission de visite de 1965 devrait comprendre non seulement des membres du Conseil de tutelle — tels que le représentant du Libéria — mais aussi des représentants choisis parmi les membres d'un organe

tel que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Cette procédure serait d'autant plus logique que le Comité spécial va être bientôt amené à examiner la question de l'application de la Déclaration aux Territoires du Papua, de la Nouvelle-Guinée et de Nauru. Une mission mixte de ce genre serait capable d'accomplir sa tâche de façon efficace et effective et de soumettre des propositions précises et rationnelles touchant à l'avenir de ces trois territoires.

94. Quant au projet de résolution que le représentant du Royaume-Uni doit présenter à la prochaine séance mais dont le texte a déjà été distribué (T/L.1082), le représentant de l'Union soviétique voudrait soumettre deux amendements (T/L.1086). Premièrement, en ce qui concerne le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, sa délégation propose d'insérer les mots "et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale]" après les mots "à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies". Deuxièmement, la fin du paragraphe 1 du dispositif qui commence par les mots "Compte tenu des dispositions appropriées de la Charte" devrait être supprimée. Ces amendements se fondent en totalité sur les dispositions de la Déclaration en question, qui exclut l'annexion d'un territoire sous tutelle quelconque par la métropole. Le texte du projet de résolution T/L.1082, notamment la référence à la résolution 1541 (XV), donne à penser que les puissances coloniales ne sont toujours pas disposées à renoncer à l'idée d'intégrer aux métropoles les territoires sous tutelle.

95. M. McCARTHY (Australie) se réserve le droit de réponse au représentant soviétique lors d'une prochaine séance.

Questions de procédure

96. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il y a deux points sur lesquels il désire attirer l'attention au stade actuel. Le premier est que l'ordre du jour du Conseil renferme une question séparée concernant les pétitions qui n'a pas encore été abordée. Le second est que, la session approchant maintenant de sa fin, il espère que les membres du Conseil recevront très prochainement les textes destinés aux rapports du Conseil de tutelle rendant compte des observations des différents membres sur la diffusion dans les territoires sous tutelle des renseignements concernant les Nations Unies et sur l'utilisation des bourses mises à la disposition des autochtones sous les auspices des Nations Unies. Les rapports du Conseil de tutelle devraient également faire état de la discussion engagée à cette séance sur l'envoi d'une mission de visite dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée.

97. Le PRESIDENT fait observer que toutes les pétitions inscrites à l'ordre du jour de la trente et unième session concernent le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et toutes soulèvent des questions d'ordre général; elles ont, par conséquent, conformément à la procédure suivie dans le passé, été portées à l'ordre du jour de chacune des séances où la situation dans ce territoire a été examinée. Comme aucun membre n'a présenté d'observations particulières sur ces pétitions et comme il en était question dans le rapport de la Mission de visite, le Président en a déduit que tout ce que pouvait faire le Conseil c'était de prendre acte des pétitions et de renvoyer les

pétitionnaires au rapport de la Mission de visite ou aux observations faites au cours des séances. Toutefois, si une délégation souhaite encore présenter des observations sur ces pétitions, elles peuvent de nouveau être inscrites à l'ordre du jour.

98. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, indépendamment de la question de savoir si les délégations ont des observations particulières à faire au sujet des pétitions, le Conseil de tutelle est seul habilité à décider s'il convient de les examiner séparément ou simplement d'en prendre acte.

99. Le PRESIDENT dit que le Conseil pourra décider à sa prochaine séance s'il désire s'écarter des précédents et examiner les pétitions en tant que question distincte.

100. En ce qui concerne le second point soulevé par le représentant de l'Union soviétique, il suggère que

les projets de rapports du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale fassent état de la question de la diffusion des renseignements concernant les Nations Unies dans les territoires sous tutelle ainsi que de celle des bourses d'études et de perfectionnement offertes sous les auspices des Nations Unies, en résumant les observations faites par les membres du Conseil. Ces rapports seront mis en discussion et il sera loisible aux membres de présenter des observations sur le résumé de leurs opinions. Il demande si cette explication satisfait le représentant soviétique.

101. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) répond par l'affirmative.

La séance est levée à 19 h 25.